



Installation d'annexes extérieures dans son jardin


Vérfié le 13 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour intégrer une annexe dans votre jardin, il est parfois nécessaire de demander une autorisation. Cela dépend tout d'abord du type de l'annexe. S'agit-il d'une installation permanente (abri de jardin, pergola, ...), ou d'une installation provisoire (piscine hors sol, tonnelle, serre de jardin, ...) ? Les caractéristiques et la surface de l'annexe doivent ensuite être prises en compte.

Annexe permanente

Il s'agit notamment des annexes suivantes :

- Cabane de jardin (ou abri de jardin)
- Kiosque
- Pergola
- Structure légère d'aire de jeux (portique, toboggan, balançoire, trampoline, ...)
- Barbecue (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1176>) fixe (en pierre, en brique)
- Cabinet de toilette ou douche en extérieur

 **À noter** : une réglementation spécifique s'applique aux caravane et mobile-home (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F620>).

Cas général

Aucune démarche n'est nécessaire si les dimensions de votre annexe ne dépassent pas :

- 12 m de hauteur
- et 5 m² de superficie (surface de plancher (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R11405>) et emprise au sol (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15257>)).

 **À savoir** : vous pouvez installer des châssis et serres de production sans formalité si leur hauteur n'excède pas 1,80 mètre.

Si les dimensions de votre annexe dépassent au moins l'un de ces seuils, vous devez demander une autorisation d'urbanisme. Il s'agit, selon les dimensions de votre annexe, d'une déclaration préalable de travaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>) ou d'un permis de construire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>).

En zone protégée

Dans une zone protégée (abords d'un site patrimonial ou d'un monument historique, dans un site classé ou en instance de classement (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47012>)), vous devez demander une autorisation d'urbanisme. Il s'agit, selon les dimensions de votre annexe, d'une déclaration préalable de travaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>) ou d'un permis de construire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>).

Annexe provisoire

Il s'agit notamment des annexes suivantes :

- Piscine hors-sol (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31404>)
- Tonnelle
- Serre de jardin
- Trampoline

Cas général

Vous pouvez installer temporairement une structure démontable sans avoir à demander d'autorisation, si elle est implantée 3 mois maximum dans l'année.

Si la durée d'installation de votre annexe doit dépasser ce délai, vous devez demander une autorisation d'urbanisme (selon les dimensions de votre installation, déclaration préalable de travaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>) ou permis de construire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>)).

En zone protégée

Dans une zone protégée (abords d'un site patrimonial ou d'un monument historique, dans un site classé ou en instance de classement (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R47012>)), vous pouvez installer une annexe démontable sans autorisation, à condition que ce soit 15 jours maximum par an.

Si la durée d'installation de votre annexe doit dépasser ce délai, vous devez demander une autorisation d'urbanisme. Il s'agit, selon les dimensions de votre installation, d'une déclaration préalable de travaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>) ou d'un permis de construire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Textes de référence

- **Code de l'urbanisme : articles *R421-2 à R*421-8-2** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188251&cidTexte=LEGITEXT000006074075) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188251&cidTexte=LEGITEXT000006074075>)
Installations exemptées de demandes d'autorisation
- **Code de l'urbanisme : articles R421-9 à R*421-12** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188272&cidTexte=LEGITEXT000006074075) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188272&cidTexte=LEGITEXT000006074075>)
Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable
- **Code de l'urbanisme : article R421-1** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188285&cidTexte=LEGITEXT000006074075) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006188285&cidTexte=LEGITEXT000006074075>)
Constructions nouvelles soumises à permis de construire